

VALOR BEARN
SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU BASSIN EST

STATUTS

Article 1^{er} :

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des collectivités territoriales, les 5 EPCI forment un syndicat mixte qui prend la dénomination de Valor Béarn, Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et assimilés du Bassin-Est.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans le cadre du Bassin-Est tel que défini par le Plan Départemental des Déchets, le traitement des déchets des ménages et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, et toute opération nécessaire à la valorisation des déchets, y compris par l'intégration de co-produits aux matières à valoriser.

Cette compétence comprend notamment :

- les études générales:
 - élaboration d'un schéma directeur de bassin pour l'élimination des déchets des ménages et assimilés;
 - les études de faisabilité des équipements et services.
- la création et l'exploitation des équipements et services :
 - le traitement des déchets des ménages et assimilés;
 - le tri (hors collecte) des déchets ménagers et assimilés;
 - les centres de stockage des déchets ultimes;
 - le transport (hors collecte) des déchets.
- L'organisation de la communication sur le traitement de déchets (la communication relative à la collecte reste de la compétence des groupes membres)

La compétence du Syndicat Mixte s'exerce pour les déchets des ménages et assimilés produits sur le territoire des collectivités adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, d'assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités voisines ayant la même compétence.

Article 3 :

Le Syndicat a pour siège l'Hôtel de France à Pau.

Article 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils des membres adhérents. Chaque délégué a un nombre de voix variant en fonction de la population (DGF) des communes et collectivités qu'il représente. Le chiffre à prendre en compte est celui résultant du dernier recensement lors du renouvellement des délégués.

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par Collectivités
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	18	72
SIECTOM Coteaux Béarn Adour	8	32
Communauté de communes du Haut-Béarn	4	20
Communauté de communes du Pays de Nay	3	15
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	2	8
TOTAL	35	147

Article 6 :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres associés;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus;
- les subventions de l'État, la Région, le Département et les Communes;
- le produit des emprunts ;
- les recettes des ventes des produits issus du traitement des déchets (Papier/ Carton/ Électricité etc...)

Article 7 :

La contribution des différents membres aux charges du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

- fonctionnement du Syndicat, études, communication au prorata du nombre d'habitants;
- autres dépenses au prorata des déchets traités, sauf prestations spécifiques dont la répartition au prorata du nombre d'habitants ou des quantités de déchets traités est inadéquate : visites du centre de tri, caractérisations de collectes sélectives,...

Article 8 :

Les fonctions de receveur seront exercés par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Pau.

Article 9 :

Le Syndicat met en place et assure le secrétariat de la commission déchets présidée par le Président du Syndicat et composée comme suit :

- 4 représentants du Syndicat (dont le Président);
- 4 représentants d'associations (dont au moins 1 représentant les associations de protection de l'environnement et 1 les consommateurs);
- 1 représentant de l'ADEME;
- 1 représentant de l'État.

Article 10 :

Le Président du Comité Syndical devra obligatoirement recueillir préalablement l'avis de la Commission déchets sur l'action menée par le Syndicat en matière de communication sur le schéma de bassin, le centre de stockage de déchets ultimes et les grands équipements.

Article 11 :

Les groupements adhérents transféreront l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur seront attachés à la date du transfert.

Article 12 :

D'autres collectivités pourront, si leur candidature est agréée par le Comité Syndical et les 2/3 des membres associés, être autorisés par l'autorité compétente, à adhérer au Syndicat. Les modifications de statut ou le retrait du Syndicat se font dans les mêmes conditions.